

— la TVA due, assortie des intérêts échus, a été versée au budget de l'État ?

- 2) Les articles 242 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée autorisent-ils les États membres d'infliger à un assujetti, qui n'a prétendument pas rempli en temps utile son obligation de comptabiliser des éléments ayant une incidence sur le calcul de la TVA, une amende pécuniaire correspondant au montant de la TVA non acquittée en temps utile, lorsque par la suite le manquement a été régularisé et la totalité de l'impôt, assorti des intérêts, a été acquitté ?
- 3) Le fait que le budget de l'État n'a subi aucun préjudice — puisque l'intéressé a déclaré par la suite l'annulation de la facture et a acquitté la totalité de l'impôt, assorti des intérêts — a-t-il une incidence ?
- 4) Le fait d'infliger une amende pécuniaire égale au montant total de l'impôt déjà acquitté avec les intérêts, viole-t-il le principe de proportionnalité ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 29 mai 2012 — Association Vent De Colère ! Fédération nationale, Alain Bruguier, Jean-Pierre Le Gorgeu, Marie-Christine Piot, Eric Errec, Didier Wirth, Daniel Steinbach, Sabine Servan-Schreiber, Philippe Rusch, Pierre Recher, Jean-Louis Moret, Didier Jocteur Monrozier/Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

(Affaire C-262/12)

(2012/C 243/14)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Association Vent De Colère ! Fédération nationale, Alain Bruguier, Jean-Pierre Le Gorgeu, Marie-Christine Piot, Eric Errec, Didier Wirth, Daniel Steinbach, Sabine Servan-Schreiber, Philippe Rusch, Pierre Recher, Jean-Louis Moret, Didier Jocteur Monrozier

Parties défenderesses: Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Question préjudicielle

Compte tenu du changement de nature du mode de financement de la compensation intégrale des surcoûts imposés à l'électricité de France et aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628, du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, à raison de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur au prix de marché de cette électricité, résultant de la loi n° 2003-8, du 3 janvier 2003, ce mécanisme doit-il désormais être regardé comme une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État au sens et pour l'application des stipulations de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne ?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Mons (Belgique) le 1^{er} juin 2012 — Petroma Transports SA, Martens Energie SA, Martens Immo SA, Martens SA, Fabian Martens, Geoffroy Martens, Thibault Martens/État belge

(Affaire C-271/12)

(2012/C 243/15)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Petroma Transports SA, Martens Energie SA, Martens Immo SA, Martens SA, Fabian Martens, Geoffroy Martens, Thibault Martens

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

- 1) Un État membre est-il en droit de refuser la déduction dans le chef d'assujettis, preneurs de services, qui détiennent des factures lacunaires mais complétées par la production d'informations visant à prouver la réalité, la nature et le montant des opérations facturées (contrats, reconstitution de chiffres sur base des déclarations à l'Office national de la sécurité sociale, informations sur le fonctionnement du groupe impliqué...) ?
- 2) Un État membre qui refuse la déduction dans le chef d'assujettis preneurs de services sur base de l'imprécision de factures ne doit-il pas constater que les factures seraient alors également trop imprécises pour permettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ? Partant, un État membre n'est-il pas tenu d'accorder aux sociétés prestataires de services ainsi contestés la restitution de la TVA qui lui avait été versée afin d'assurer le principe de neutralité de la TVA ?